
PORTANT APPROBATION DES ACCORDS PARAPHEES
LE 12 JUILLET 1960 ET SIGNES LE 15 AOUT
1960 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLI-
QUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO AINSI QUE DE L'ADHE-
SION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO LA CONVEN-
TION MULTILATERALE SUR LA CONCILIATION ET
LA COUR D'ARBITRAGE ET A L'ACCORD MULTILA-
TERAL SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DES NA-
TIONAUX DES ETATS DE LA COMMUNAUTE

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er. - Sont approuvés les accords qui ont été paraphés le 12 Juil-
let 1960 et signés le 15 Août 1960 entre le Gouvernement de la République
Française d'une part et le Gouvernement de la République du Congo d'autre
part et dont le texte est annexé à la présente Loi.

1°/- Accord particulier sur les conditions de participation de
la République du Congo à la Communauté.

2°/- Accord de Coopération en matière de Politique Etrangère.

3°/- Accord d'Assistance Militaire Technique.

4°/- Accord en matière d'Aide.

5°/- Accord en matière Domaniale.

6°/- Accord de Coopération Culturelle.

7°/- Convention d'Etablissement.

8°/- Accord relatif au Centre d'Enseignement Supérieur de
Brazzaville.

9°/- Accord de Défense.

10°/- Accord de Coopération en matière Monétaire, Economique et
Financière.

11°/- Accord relatif à l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 2. - Est approuvée l'adhésion de la République du Congo à :

1°/- la convention multilatérale sur la Conciliation et la cour
d'arbitrage,

2°/- l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des na-
tionaux des Etats de la Communauté,

dont le texte est annexé à la présente Loi.

.../...

ARTICLE 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 Août 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Abbé Fulbert YOULOU.-